

Composition du Parlement européen législature 2019-2024

2017/0900(NLE) - 28/06/2018 - Acte final

OBJECTIF: fixer la composition du Parlement européen.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/937 du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen.

CONTENU: l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE) fixe les critères pour la composition du Parlement européen, à savoir :

- que les représentants des citoyens de l'Union **ne peuvent pas être plus de 750, plus le président**,
- que la représentation doit être assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un **seuil minimum de 6 membres par État membre**,
- et qu'aucun État membre ne peut se voir attribuer **plus de 96 sièges**.

En vertu de la présente décision du Conseil européen, le nombre des représentants au Parlement européen élus est ramené **de 751 à 705 pour la législature 2019-2024**.

Le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre pour la législature 2019-2024 est fixé comme suit:

- Belgique : 21
- Bulgarie : 17
- République tchèque : 21
- Danemark : 14
- Allemagne : 96
- Estonie : 7
- Irlande : 13
- Grèce : 21
- Espagne : 59
- France : 79
- Croatie : 12
- Italie : 76
- Chypre : 6
- Lettonie : 8
- Lituanie : 11
- Luxembourg : 6
- Hongrie : 21
- Malte : 6
- Pays-Bas : 29
- Autriche : 19
- Pologne : 52
- Portugal : 21
- Roumanie : 33
- Slovénie : 8
- Slovaquie : 14
- Finlande : 14

- Suède : 21

La décision stipule toutefois que, dans le cas où le **Royaume-Uni** serait toujours un État membre de l'Union au début de la législature 2019-2024, le nombre de représentants au Parlement européen par État membre qui prennent leurs fonctions serait celui prévu à l'article 3 de la décision 2013/312/UE du Conseil européen jusqu'à ce que le retrait du Royaume-Uni de l'Union produise ses effets juridiques.

Suffisamment longtemps avant le début de la législature 2024-2029, le Parlement européen devra présenter au Conseil européen une proposition relative à une actualisation de la répartition des sièges au Parlement européen.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 3.7.2018.